

a été exécutée, que le médecin a vu l'intéressée durant la garde à vue et que celle-ci n'a pas fait état d'un problème médical urgent justifiant son hospitalisation ou un examen immédiat ; que ce moyen de nullité sera donc rejeté ;

- Sur le caractère tardif de l'avis au Procureur de la République du placement en rétention :

Attendu que Tété S [REDACTED] a été placée en rétention administrative le 20 juin 2007 à 10 heures ; que si le substitut du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans a été informé le 20 juin 2007 à 9 heures 40 du déroulement de l'enquête et a donné pour instruction de lui transmettre la procédure pour un classement sans suite et de mettre en oeuvre la procédure administrative d'éloignement à l'encontre de Tété SYLLA, il n'apparaît pas sur ce procès-verbal que le Procureur de la République ait été informé du placement en rétention administrative de l'intéressée ; qu'en effet, cette information a été donnée par fax le 20 juin 2007 à 11 heures 09 pour le Procureur de la République près le TGI de Rouen et à 11 heures 14 pour le Procureur de la République près le TGI d'Orléans ;

Attendu que selon les dispositions de l'article L551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Procureur de la République doit être informé *immédiatement* d'une décision de placement en rétention administrative et ce afin de pouvoir se transporter sur les lieux de la rétention et de vérifier les conditions du maintien conformément aux dispositions de l'article L553-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il convient en conséquence de constater l'irrégularité de la procédure d'information de l'autorité judiciaire ;

- Sur l'irrégularité des conditions du placement en de rétention :

Attendu qu'il résulte du procès verbal de notification des droits du retenu en date du 20 juin 2007 à 10 heures que Tété SYLLA a été placée en rétention administrative dans les locaux du commissariat d'Orléans en dehors des locaux de garde à vue ; que le local de rétention n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral transmis au Procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 5 du décret N°2005-617 du 30 mai 2005 ; qu'il convient donc de constater l'irrégularité des conditions du placement en rétention administrative ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmier l'ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 21 juin 2007 ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention et de dire que Tété SYLLA sera remise en liberté ;

PAR CES MOTIFS :

- Déclarons recevable l'appel interjeté par Tété S [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance rendue le 21 juin 2007 par le juge des libertés et de la détention de Rouen prolongeant la mesure de rétention administrative le concernant pour une durée de quinze jours à compter du 22 juin 2007 à 10 heures.

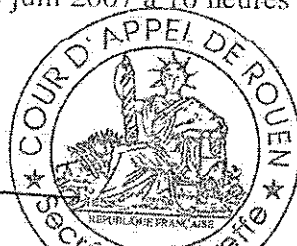
- Infirmions ladite ordonnance.

- Disons que Tété S [REDACTED] sera remise en liberté.

- Rappelons à Tété S [REDACTED] qu'elle doit quitter le territoire national.

Fait à ROUEN, le 25 juin 2007 à 16 heures 40.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,